étaient dévolues sur la caisse agricole par l'arrêté du 30 juillet 1863, fonctions qui lui étaient retirées par l'arrêté du 30 avril 1869;

Vu les mutations survenues dans le personnel de l'administration générale des Etablissements ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstituer régulièrement le service de la caisse agricole,

## Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le comité de la caisse agricole sera désormais composé de la façon suivante:

MM. le Commissaire Impérial, président,
L'Ordonnateur p.i., vice-président;
Le Directeur des affaires indigènes,
Robin, planteur,
Redeuilh, do
Du Mesnil, secrétaire-trésorier.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera, inséré au Bulletin officiel des Etablissements et publié au Messager.

Papeete, le 23 juillet 1869. Signé: DE JOUSLARD.

No 185. — DÉCISION du 28 juillet 1869 rapportant celle du 26 mai 1869 portant suppression de la ration en nature aux officiers du grade de lieutenant, sous-lieutenant ou assimilés.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les demandes qui nous ont été adressées au nom de divers fonctionnaires et officiers des Établissements par MM. les chefs de service et de corps;

Attendu que la difficulté de l'existence matérielle et la cherté des vivres dans la colonie, au lieu d'être diminuées, tendent au contraire à augmenter chaque jour,

## Décidons:

- Art. 1er. La decision du 26 mai dernier portant suppression de la délivrance de la ration en nature aux officiers du grade de lieutenant, sous-lieutenant ou assimilés, est et demeure rapportée.
- ART. 2. En conséquence, la décision du 29 juin 1867, approuvée par S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies par dépêche du 18 novembre 1867, continuera, à compter du 1<sup>er</sup> août prochain, à recevoir son exécution.
- ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin serà.

Papeete, le 28 juillet 1869. Signé: DE JOUSLARD.